

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 563

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'emprisonnement sans sursis »

les mots :

« de sursis simple ou d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi souhaite ériger les peines effectuées en milieu ouvert comme peine de référence. Cette conception est incohérente avec le fonctionnement de notre justice. Les peines en milieu ouvert sont la conséquence de l'individualisation des peines. Elles forment une alternative aux peines en milieu fermé et non l'inverse. Cependant, cela n'empêche pas l'existence et le développement des peines alternatives qui, pour certains profils spécifiques, sont recommandées.

Cet amendement rappelle que la peine en milieu ouvert ne peut être proposée que dans le cas d'un profil adapté.